

VERS UNE CONSTITUTION

I. — Protectorat ou administration directe

Sous ce titre, notre confrère *L'Ami du peuple indochinois* a posé la question du régime politique et administratif du Tonkin qui, tel qu'il fonctionne à l'heure actuelle, ne lui paraît pas assez net. Ou administration directe ou protectorat, il n'y a pas de milieu entre ces deux formules, et le statut actuel qui ne s'inspire nettement ni de l'une ne de l'autre est un régime bâtard qui ne donne satisfaction à personne.

Le Tonkin est ce qu'on a appelé un « protectorat mitigé » ou une « colonie-protectorat », c'est-à-dire que c'est un protectorat où sont appliqués des procédés d'administration directe ou un protectorat en voie de devenir une colonie.

Théoriquement ces deux thèses peuvent également se soutenir. Celle du Protectorat a pour elle la légalité, la base juridique inattaquable qu'est le traité de 1884. Ce traité a eu beau être plus ou moins violé, il subsiste, et à moins de le dénoncer officiellement, il reste le fondement légal de la situation. Celle de l'administration directe repose sur des arguments de fait et d'opportunité : puisque le traité est pratiquement violé, pourquoi s'en embarrasser encore ? pourquoi ne pas en faire complètement abstraction, comme s'il n'était pas ? Un traité signé avec un souverain protégé ne reçoit son application que de la seule volonté du gouvernement protecteur. Ce serait, on le sait, commettre un coup de force à l'égard de l'Empereur d'Annam que de le dépouiller ainsi complètement de toutes ses prérogatives. Mais ce coup de force n'est-il pas déjà consommé ? La convention de 1925 n'en est-elle pas une preuve éclatante ? Ce coup de force pourrait d'ailleurs facilement se légitimer par un plébiscite qui serait sûrement favorable à l'administration française, tant le mandarinat et la cour de Hué sont devenus impopulaires. Il y a d'autre part un exemple frappant : la Cochinchine n'a pas en que

l'on sache trop à se plaindre de l'administration directe ; pourquoi en serait-il autrement du Tonkin ou même de l'Annam.

Entre ces deux thèses l'Administration française a longtemps hésité, ou plutôt elle a toujours penché vers la seconde tout en ayant l'air de respecter la première. Il en résulte une situation ambiguë qui manque de netteté et de franchise. On ne peut pas dire que cette situation ait beaucoup changé depuis ces derniers temps, les habitudes administratives, les plus routinières de toutes, se modifiant difficilement du jour au lendemain ; mais on doit reconnaître que M. R. bin, dès les premiers jours de sa prise de possession de ses fonctions de Résident supérieur au Tonkin, a clairement manifesté son choix entre ces deux méthodes. Dans des discours, des circulaires ne prêtant à aucune ambiguïté, il s'est nettement prononcé pour l'application du protectorat. Et dans les limites de ses attributions de chef d'administration locale, il a entrepris les réformes nécessaires pour orienter son administration dans ce sens. Si l'on sait qu'il lui a fallu tous ses pouvoirs de résident supérieur combinés à ceux de *kinh-luoc* qu'il cumule pour entreprendre sa réforme du mandarinat de septembre 1929, on ne lui reprochera plus de ne pas s'être engagé plus avant dans cette voie qui doit conduire à l'application stricte du traité de 1884. Il a fait tout ce qu'il dépendait de lui, pour se rapprocher de ce but, et en tout cas, il a eu le mérite d'avoir, avec sa netteté et sa franchise coutumières, pris parti pour le principe du protectorat contre les méthodes d'administration directe, et d'avoir, dans les limites de ses fonctions, agi en conséquence, non parfois sans difficultés, parce qu'il a fallu remonter un fort courant contraire.

En réalité, la question est plus vaste ; elle dépasse la compétence de l'Administration locale, et même celle du Gouvernement général ; elle relève directement du Département.

Il s'agit de savoir quelle politique la France entend suivre en ce pays: une politique ayant pour but de faire de l'Annam une partie intégrante de la France, au même titre que l'Algérie ou les vieilles colonies françaises, ou une politique se proposant d'aider à la formation d'une nation annamite autonome dans le cadre de l'empire français; ou pour employer les vieilles formules, une politique d'annexion ou d'assimilation ou une politique d'association et de collaboration.

Le débat est d'importance; il y va de l'avenir même de ce pays. Suivant qu'on adopte l'une ou l'autre de ces deux politiques, les méthodes d'administration changent du tout au tout. Si c'est une politique d'association et de collaboration, il faut considérer les deux associés, les deux collaborateurs en présence; il faut bien déterminer et délimiter leurs droits et leurs devoirs réciproques; il faut trouver un *modus vivendi* qui satisfasse les intérêts et les aspirations de tous. Si c'est au contraire une politique d'annexion et d'assimilation, la Métropole seule est souveraine; les indigènes n'ayant plus d'existence nationale propre, doivent regarder la France comme leur patrie, et celle-ci doit les traiter comme ses propres enfants en les admettant dans la grande famille française.

Il est vrai que les ministres des colonies et représentants officiels de la France, dans leurs discours et leurs déclarations, ont presque toujours rejeté toute politique d'assimilation et prôné une politique d'association. Mais ces déclarations en sont toujours restées à l'état de vagues formules oratoires. Elles ne se sont pas encore traduites dans les actes d'une façon assez claire et nette.

Si telle est toujours l'intention de la France et du gouvernement français, il est temps de mettre cette politique en application, et il convient de la définir clairement et nettement. C'est au Département à le faire après une enquête approfondie et à donner en conséquence ses directives aux représentants de la France en Indochine en veillant à leur stricte application.

En attendant, puisque ces deux politiques ont également leurs partisans, il n'est pas inutile de les examiner d'une façon objective pour savoir exactement à quoi s'en tenir.

J'ai résumé plus haut les arguments des partisans de l'administration directe, laquelle est le propre d'une politique d'assimilation. Certes, si les Annamites étaient un peuple nouveau, sans passé et sans histoire, s'ils ne formaient que des tribus disparates sans le lien d'aucune unité nationale, s'ils ne possédaient qu'une organisation sociale et politique rudimentaire, aucune politique ne vaudrait celle-là qui consiste à les transformer peu à peu à l'image de la France en important à leur usage les lois et les institutions de la Métropole. Mais l'Annam a toujours été une nation dans la pleine acception de ce mot et une nation des plus homogènes, qui a ses caractères, ses traditions, son génie propre, qui depuis au moins deux mille ans a évolué dans un milieu particulier qui le différencie nettement des autres peuples. Civilisé par la Chine, formé intellectuellement et moralement à son image, il est resté lui-même malgré dix siècles de domination chinoise, et il est aujourd'hui ethniquement aussi différent des Chinois qu'il peut l'être des Français à certains égards.

Une politique qui se proposerait d'assimiler un tel peuple est un défi au bon sens. On nous cite l'exemple de la Cochinchine où le régime de l'administration directe n'a pas trop mal réussi. Il faut remarquer que la Cochinchine constitue un cas spécial. On peut dire que c'est un pays neuf; elle ne commença à être colonisée par des émigrés venus du Sud-Annam qu'à partir du 17^e siècle, et c'est seulement sous la dynastie actuelle des Nguyễn qu'elle fut dotée d'une organisation politique et administrative qui n'avait pas encore en le temps de se consolider tout à fait quand survint la conquête française. De sorte que le gouvernement des premiers amiraux se trouvant devant un pays désorganisé et manquant complètement de cadres fut amené par la force des choses à improviser un régime d'administration directe. Ce régime d'ailleurs n'enchantait guère nos compatriotes du Sud. Depuis des années le parti constitutionnaliste de M. Bui Quang-Chiêu demande sa révision et l'élaboration d'une constitution plus libérale et mieux adaptée.

En Annam-Tonkin un tel régime est pratiquement impossible. On pourrait supprimer du jour au lendemain la Cour et

les mandarins actuels ; il serait bien difficile de les remplacer, et il se créerait fatalement un mandarinat nouveau qui sous d'autres noms ne vaudrait guère mieux et serait peut-être même pire que l'ancien.

Au reste la politique d'assimilation et les méthodes d'administration directe qui en sont la conséquence sont condamnés par tous les hommes compétents qui ont étudié avec impartialité la question annamite. Tel le Colonel Diguët que j'ai eu déjà l'occasion de citer il y a quelque temps, et qui dans le même ouvrage publié en 1908, compare ainsi la politique assimilatrice de la France à l'ancienne colonisation romaine :

« On peut se demander, dit-il, quelle est la conception qui nous a amenés à ces procédés d'administration directe et d'assimilation d'un peuple dont la mentalité est si éloignée et qui possède une civilisation beaucoup plus ancienne que la nôtre. N'avons-nous pas l'exemple de l'Empire romain qui est resté un maître de colonisation ? Rome envoyait ses proconsuls conquérir et administrer ses Provinces sans leur donner d'instructions sur les méthodes à employer *a priori*. Ils adoptaient une réglementation expérimentale appropriée à chaque région et aux caractères des races subjuguées, conservaient l'autonomie communale des cités et faisaient une place prépondérante à l'aristocratie, ils maintenaient scrupuleusement les lois et l'administration de chaque pays ainsi que les institutions qui n'étaient pas en opposition directe avec les intérêts de Rome. Au-dessus des administrateurs et des juges indigènes, se tenait le proconsul romain rattachant par les liens plus ou moins tendus le pays conquis à la métropole conquérante, tenant dans ses mains les forces qui assuraient la sûreté politique et dirigeaient les grands travaux publics et la gestion des finances. Une fois par an le gouverneur parcourait le pays et séjourrait dans les centres importants afin de solutionner les questions qui sortaient des compétences des Magistrats indigènes et de contrôler les actes de leur administration. En un mot Rome se contentait de la possession des Provinces qu'elle considérait toujours comme terres étrangères et qu'elle ne cherchait jamais à assimiler à l'Empire. »

Et le Colonel conclut par des appréciations peut-être un peu trop pessimistes, mais qu'on dirait inspirées par les événements actuels, bien que ces lignes qui les contiennent fussent écrites il y a 22 ans :

« Voilà quelles étaient les méthodes qui ont servi aux Romains à assurer la conquête du monde. Voici maintenant quel est le résultat de nos procédés administratifs ou fiscaux :

« Les Annamites ne nous aiment pas et ne répugneraient pas, semble-t-il, à changer de maître. Ils ne se révolteront pas, parce qu'ils n'ont personne pour réunir les bonnes volontés en un faisceau, mais s'il ne s'agissait que d'aider l'étranger en nous opposant la force d'inertie, on peut se demander avec une certaine inquiétude si nous pourrions compter sur eux, et si nos tirailleurs eux-mêmes travaillés par la classe des lettrés marcheraient avec nous.

« En admettant même que le groupement des alliances nous mette à un moment donné à l'abri d'une intervention japonaise, chinoise ou autre, nous est-il possible de supporter la pensée que nos protégés ne nous restent soumis que faute d'occasion de se libérer de notre domination ? »

Ces paroles sont graves ; elles empruntent aux circonstances une actualité saisissante.

Il n'est plus douteux qu'une grande réforme s'impose qui doit conduire à l'application loyale du Protectorat et donner satisfaction au sentiment national annamite.

Cette réforme qui est seulement esquissée au Tonkin grâce à l'initiative du Chef actuel de l'administration locale doit être entreprise sur une plus vaste échelle et couronnée par l'octroi d'une Constitution ayant pour but de doter ce pays d'un véritable gouvernement national annamite avec une représentation populaire appropriée, le tout fonctionnant avec l'assistance et le contrôle du Protectorat français.

Un groupe de nos compatriotes est en train d'étudier ces questions pour soumettre en temps opportun aux pouvoirs publics les suggestions utiles.

Voici d'ailleurs les grandes lignes de la réforme constitutionnelle que nous préconisons.

II. — Vers une Constitution

Des deux régimes du Protectorat et de l'administration directe, nous avons vu que le premier seul est applicable à ce pays, d'abord parce qu'il est seul conforme aux traités et conventions en vigueur, ensuite parce qu'il est le plus susceptible de donner satisfaction au sentiment national annamite.

Pour éviter toute confusion ou tout malentendu, nous ne parlerons ici que de l'Annam et du Tonkin, dénommés officiellement «pays de protectorat»; nous ne nous occuperons pas de la Cochinchine qui, étant une colonie régulièrement cédée à la France, est depuis longtemps régie par un régime particulier qui appelle certes des réformes, des améliorations, mais non pas tout à fait dans le sens que nous envisageons.

Et à plus forte raison, nous ne nous occuperons pas de l'Indochine tout entière. Celle-ci est une création française, et elle a son existence propre, indépendante de celle des pays ou états qui en font partie, car l'Indochine française est une fédération d'Etats, comme l'a définie M. le Gouverneur général Pasquier lui-même. De cette fédération fera partie le royaume d'Annam (Annam-Tonkin réunis) au même titre que la colonie de Cochinchine, le royaume du Cambodge, celui de Louang-Prabang ou les autres territoires laotiers.

La réforme constitutionnelle que nous étudierons ici ne s'appliquera donc qu'à l'Annam-Tonkin et devra se réaliser dans le cadre de la monarchie régnante et du protectorat français. Elle ne présentera aucun caractère «révolutionnaire», en ce sens qu'elle ne bouleversera pas les institutions existantes, mais se contentera de les réorganiser, de les perfectionner, de les moderniser, de les élargir, d'en assurer le bon fonctionnement par des organismes d'impulsion et de contrôle, et surtout de leur insuffler un esprit nouveau.

Notre réforme conservera donc le gouvernement de Hué et le mandarinat actuel.

Or il se trouve que ces deux institutions sont fortement attaquées depuis quelque temps, aussi bien en Annam qu'au Tonkin. Elles sont tellement impopulaires qu'un parti de plus en plus nombreux ne

parle de rien moins que de demander leur suppression pure et simple, quitte à recourir à l'administration directe. Tout vaut mieux, disent leurs adversaires, que cette cour en pourriture et ce mandarinat sans vergogne.

Mais à part une petite minorité séduite par les théories démocratiques d'Occident et qui ne rêve que d'une République annamite sans savoir si elle est désirable ni même possible, ils sont au fond moins hostiles au principe même de la monarchie et à l'institution du mandarinat que mécontents des abus qui se commettent sous leur couvert et du rôle dérisoire, ridicule auquel ils sont réduits.

Leur opinion peut se résumer ainsi: « Nous voulons bien d'un gouvernement monarchique et d'une administration intelligente représentée par le mandarinat. Mais nous ne voulons à aucun prix de la cour et des mandarins actuels qui ne sont que des instruments dociles et parfois malfaisants entre les mains de l'Administration française. Qu'on réforme ces institutions, qu'on en fasse les rouages essentiels d'un véritable gouvernement annamite régi par une constitution déterminée qui délimite les pouvoirs du souverain, du Protectorat et du peuple, et nous souscrirons volontiers à une telle conception. »

Au fond, partisans comme adversaires de la monarchie ou du régime du Protectorat, tous se rallient à cette idée: celle d'une constitution rendant possible le fonctionnement d'un véritable gouvernement annamite sous le contrôle du Protectorat.

La monarchie annamite ne pourra donc plus être une monarchie absolue; elle sera constitutionnelle.

Il appartiendra en principe au Roi d'Annam d'accorder à son peuple cette constitution. Nous disons « en principe », parce que nul n'ignore que le souverain de Hué ne possède plus aucun pouvoir ni aucune autorité, et que pratiquement c'est le Protectorat qui est le maître absolu. C'est donc au gouvernement du Protectorat d'aider le Roi d'Annam à octroyer la constitution en question.

Quels seront les points essentiels de cette constitution?

Elle doit s'inspirer du traité de Protectorat du 6 juin 1884, base légale de toute la situation.

D'après ce traité devenu lettre morte par la faute de la Cour de Hué et du Protectorat, le gouvernement et l'administration intérieure du pays doivent rester entre les mains des Annamites, le Protectorat ayant seulement mission de conseil et de contrôle.

Aux termes de l'article 16 du traité, « S.M. le Roi d'Annam continue comme par le passé à diriger l'administration intérieure de ses Etats. »

Comment cette direction pourrait-elle s'organiser?

Comme nous l'avons dit plus haut, l'Annam d'aujourd'hui ne saurait rester sous un régime de monarchie absolue comme par le passé. D'ailleurs, sur l'initiative du Protectorat, d'accord avec la Cour de Hué, l'Annam et le Tonkin sont déjà dotés chacun d'une chambre consultative dénommée « Chambre des Représentants du peuple ». Cette institution devra être renforcée et élargie pour permettre à la population de faire son apprentissage de la vie publique et de participer d'une façon plus effective aux affaires du pays, bref pour devenir l'embryon d'un parlement futur.

Au surplus, en acceptant la création des chambres actuelles des représentants du peuple qui font déjà participer dans une certaine mesure les populations à la gestion des affaires publiques, le Roi accepte par cela même l'idée d'une limitation de ses propres pouvoirs au profit du peuple, donc celle d'une constitution et d'un parlement. Aidée par le Protectorat, la monarchie annamite évoluera ainsi de la monarchie absolue qui est théoriquement la sienne à une forme constitutionnelle.

Le Roi sera le chef du pouvoir exécutif. Il gouvernera, sous le contrôle du Protectorat, par l'intermédiaire de ministres responsables devant lui et devant le Protectorat et, comme au Japon, dans une mesure à déterminer, devant l'assemblée qui tiendra lieu de Parlement et qui aura pouvoir délibératif sur certaines matières, également à déterminer. Le Roi sera en outre assisté — comme au Japon — par un conseil privé composé de hautes personnalités annamites

et françaises réputées par leur compétence et leur expérience.

Le Parlement comprendra une Chambre unique pour l'Annam-Tonkin élue au suffrage restreint suivant des modalités qui varieront avec l'évolution du pays. La Chambre aura comme le gouvernement l'initiative des lois, mais les projets de lois émanant de l'un comme de l'autre seront soumis avant discussion à un Conseil d'Etat composé de spécialistes français et annamites. Elle aura droit de contrôle sur les actes du gouvernement; elle pourra interpellier les ministres responsables individuellement de la gestion de leur département, mais ne pourra pas les mettre en minorité par un premier vote.

Le Protectorat sera représenté par un Résident général qui résidera à Hué et aura un délégué à Hanoi. Il aura sous ses ordres les organismes et le personnel nécessaires à l'exercice du contrôle. Il pourra, conformément au traité (art. 7) demander la révocation de tous les fonctionnaires du gouvernement annamite et proposer même la dissolution de la Chambre.

En cas de désaccord entre le Protectorat et les autorités annamites, le différend sera soumis au Gouverneur général, haut représentant de la France en Indochine, et le cas échéant réglé en dernier ressort à Paris où se tiendra une mission permanente annamite déléguée pour représenter les autorités locales auprès du Gouvernement français.

Pour aider à la réorganisation politique et administrative du pays ainsi qu'au bon fonctionnement des services, les ministères devront obligatoirement comprendre des conseillers français pour toutes les branches de leur administration. Ces conseillers seront considérés comme fonctionnaires du Gouvernement annamite et non comme des représentants du protectorat. Le contrôle de ce dernier s'exercera suivant des modalités à déterminer, par des délégués auprès des ministères et dans les provinces par des résidents, qui, (art. 7 du traité) « éviteront de s'occuper des détails de l'administration intérieure des provinces. »

Le mandarinat actuel constituera le personnel administratif (administration centrale et provinciale) dépendant du ministère de l'intérieur, et sera réorganisé en conséquence.

Les principaux départements ministériels seront : Intérieur, Finances, Justice, Education nationale, Hygiène, assistance et prévoyance sociale. Il y aura un département de la milice, qui, avec des conseillers et instructeurs français, aura la direction des milices nationale et provinciales chargées d'assurer l'ordre à l'intérieur, la défense extérieure étant assurée par le Protectorat; un département de l'Agriculture, du Commerce et de l'Industrie collaborera avec les services techniques du Protectorat et du Gouvernement général pour travailler au développement économique du pays; un ministère des Rites et de la maison royale s'occupera, comme au Japon, des questions rituelles et de celles relatives à la famille royale. Tous les autres services techniques, travaux publics, douanes, etc, ayant besoin d'un personnel spécialisé, continueront à relever du Protectorat ou du Gouvernement général, de même que les établissements d'enseignement secondaire et supérieur, le Ministère de l'Education ne s'occupant que de l'enseignement primaire et populaire, de l'éducation de la masse.

L'administration aura, comme aujourd'hui, à sa base, la commune autonome avec son conseil communal et comprendra des conseils de phù et de huyên ou conseils d'arrondissement et des conseils provinciaux ou conseils généraux qui assisteront les chefs de provinces et chefs de circonscriptions.

Voilà les grandes lignes du programme des réformes qui pourront être réalisées au prochain retour de S.M. Bac-dai.

Nous ne nous dissimulons pas toutes les difficultés qu'il présente, et dont la moindre, nous l'avouons sincèrement, n'est pas le manque d'un personnel politique vraiment à la hauteur de la tâche. Si nous avons dans le mandarinat actuel un personnel administratif qui, mieux dirigé, contrôlé, surveillé, sera capable de remplir convenablement sa tâche, nous avons peu d'hommes qui aient vraiment l'étoffe d'hommes d'Etat ou de Gouvernement. D'ailleurs comment auraient-ils pu se former, se manifester sous le régime actuel ?

Mais on trouvera bien dans tout l'Annam-Tonkin une douzaine de personnalités susceptibles de constituer l'équipe ministérielle de la première heure. Des valeurs surgiront peut-être, car c'est à l'œuvre qu'on juge l'artisan; en tout cas les successeurs de ces

hommes vaudront certainement mieux qu'eux, car ils auront eu le temps de se former à l'école de l'expérience et de la pratique.

La chambre, elle aussi, sera au début bien inexpérimentée et novice. Mais au fur et à mesure des progrès de l'éducation de la masse, — œuvre à laquelle devra s'atteler dès l'abord le futur gouvernement annamite, — les élections se feront moins sur des questions de personnes, comme à l'heure actuelle, que sur des idées et des programmes, et peu à peu se formera un noyau de représentants capables de défendre avec autorité et compétence les intérêts du peuple, et d'exercer leur droit de contrôle et de critique.

Nous avons malgré tout confiance en les qualités natives de notre race, et nous sommes convaincus qu'avec leurs facultés d'adaptation et d'assimilation, nos compatriotes ne tarderont pas à se mettre au rythme de l'évolution nouvelle.

Nous ne nous faisons pas d'illusions: la réforme envisagée ne sera pas d'un coup parfaite; elle ne satisfera pas tout le monde. Elle ne mettra pas fin du jour au lendemain au malaise dont souffre le pays. Elle ralliera néanmoins tous les hommes raisonnables, tous les esprits pondérés, toutes les bonnes volontés prêtes à se dévouer à un idéal national et patriotique. Car elle aura donné ou redonné à tous, sous une forme tangible et concrète, une patrie à servir, et c'est beaucoup.

III. — Éducation nationale

Dans le projet de réforme constitutionnelle dont j'ai essayé d'exposer l'économie générale, j'ai fait allusion à l'œuvre d'éducation nationale qui doit être la tâche essentielle, primordiale du futur gouvernement annamite.

Le département de l'Education sera, à notre avis, un des plus importants, sinon le plus important de tous.

Le succès de toutes autres réformes d'ordre politique et administratif dépendra en grande partie de l'éducation de la masse.

Or la masse annamite est essentiellement malléable, et l'amour de l'instruction est une des qualités que tout le monde s'accorde à reconnaître à nos compatriotes.

Il s'agit de profiter de ces bonnes dispositions pour leur donner une instruction et une éducation appropriées.

Nous ne faisons pas ici le procès de l'enseignement officiel. Il a été déjà fait par d'autres, non pas toujours sans parti-pris.

Depuis les derniers événements, cet enseignement n'a pas bonne presse. On le rend responsable des troubles actuels : on en fait une sorte de bouc émissaire qu'on charge de tous les péchés d'Israël.

En vérité, il ne mérite pas cet honneur ou cette indignité. Serviteur fidèle de la politique gouvernementale, il suit tous les changements, toutes les variations, toutes les hésitations et toutes les incohérences de cette politique. Quand celle-ci n'est pas elle-même bien fixée quant aux moyens à employer et quant au but à atteindre, comment veut-on que le système d'enseignement qui en découle puisse produire de bons résultats ?

Si c'est la politique d'assimilation qu'on adopte, l'enseignement doit viser à transformer complètement les Annamites pour en faire un jour des Français. Si c'est au contraire la politique de collaboration et d'association, son but doit être, par une éducation appropriée qui s'adapte au génie même de la race, d'en faire des associés et des collaborateurs vraiment dignes.

Mais comme on a longtemps hésité entre des deux politiques, et qu'on s'est arrêté à un régime bâtarde qui ne relève ni de l'une ni de l'autre, il s'ensuit que l'enseignement dispensé aux Annamites n'aboutit à l'heure actuelle qu'à les détacher de leur milieu sans pour cela les rapprocher de la France. Et il est vrai que le malaise actuel vient en partie de cette éducation au petit bonheur, sans plan ni but précis.

Puisque notre réforme a pour but de réaliser une véritable politique de protectorat, l'enseignement devra être réorganisé en conséquence.

Nous ne parlons ici que de l'enseignement primaire, populaire, de l'éducation de la masse, qui seule relève du Ministère de l'Éducation, les autres ordres d'enseignement continuant à être sous la direction du Protectorat.

Cette éducation doit être entreprise dans un sens nettement moral et national. Elle doit viser à former de bons citoyens annamites conscients de leurs droits et de leurs devoirs, respectueux de l'ordre et de la loi, sachant aimer leur pays par dessus tout et désireux de travailler à sa prospérité et à sa grandeur. Reposant sur le culte de la patrie et de la race, elle doit puiser ses enseignements et ses principes dans les anciennes traditions et les vieilles disciplines qui à travers les siècles ont fait la force et la solidité de la famille et de la nation annamites. Elle doit également faire un choix parmi les idéaux modernes importés de l'Occident et vulgariser ceux qui sont de nature à favoriser le développement de l'individu, à donner le sentiment de la dignité personnelle, la pas-

sion du bien public, le désir de plus d'équité et plus de justice sociale, bref ceux qui sont susceptibles d'apporter un complément heureux à nos qualités ou nos vertus propres.

Quant à l'instruction proprement dite, elle doit viser seulement à donner au plus grand nombre un bagage de connaissances usuelles indispensables pour la vie pratique. Elle ne doit pas détacher les jeunes gens de leur milieu, mais leur apprendre à aimer celui dans lequel ils sont nés. Pour cela, elle ne doit pas, se conformant à des programmes rigides, leur enseigner des choses dont ils n'auront pas besoin ; mais celles qui leur sont d'une utilité immédiate pour l'état ou la condition qui est la leur et surtout leur apprendre à devenir des hommes honnêtes et de bons citoyens, capables de rendre service à leur famille et à leur patrie.

Cette instruction élémentaire essentiellement morale et civique, elle aussi, doit être rendue peu à peu obligatoire. Il faudra qu'un jour tous les Annamites sachent au moins lire et écrire dans leur propre langue. Une fois que le but de l'éducation populaire aura été bien compris, une fois qu'on aura su que l'instruction répandue dans la masse n'est qu'une préparation à la vie égale pour tous, et qu'elle ne donne à ceux qui la possèdent aucun droit, l'obligation pourra être décrétée sans inconvénient et, étant donné le goût inné de ce peuple pour l'étude, même quand elle ne mène à rien, sera facilement acceptée par tous. Elle contribuera puissamment à élever le niveau moral et intellectuel de la masse et à la rendre de plus en plus apte à participer dans une mesure de plus en plus large à la gestion des affaires publiques.

Quels sont les moyens à employer pour réaliser ce programme d'éducation nationale ?

L'enseignement, la propagande par le livre, l'image, la brochure ou le tract, les œuvres post-scolaires et d'enseignement mutuel, les conférences et les bibliothèques populaires, voilà les moyens classiques qui s'offrent tout naturellement en matière d'éducation populaire.

Mais il faudra les utiliser dans un esprit nouveau, et avec des méthodes nouvelles.

Nous avons autour de nous des exemples frappants.

Comment les théories révolutionnaires, comment les doctrines extrémistes arrivent-elles à se répandre si facilement dans les masses ? Par une organisation de la propagande qui s'inspire des lois les plus subtiles de la psychologie des foules.

Et comment les commerçants avisés réussissent-ils à placer leurs marchandises et à atteindre une clientèle de plus en plus vaste ?

Par une organisation de la publicité qui se réfère aux mêmes lois et dérive des mêmes principes.

Une œuvre d'éducation populaire et nationale qui prétend inculquer à la masse certaines idées et certaines notions, certaines qualités et certaines habitudes, ne pourrait-elle pas s'éloigner quelque peu des conceptions de la vieille pédagogie classique et s'inspirer de ces méthodes nouvelles de la publicité et de la propagande ?

Il y aurait là une étude intéressante à faire dont pourrait faire son profit le futur ministère de l'Éducation.

En tout cas, le rôle de ce dernier est, comme nous l'avons dit, d'une importance capitale. Il doit préparer intellectuellement et moralement tout un peuple, dans ses masses les plus profondes, à un régime nouveau, à une vie nouvelle. De la sagesse de ce peuple, de sa saine compréhension de ses droits et de ses devoirs, de son patriotisme intelligent et éclairé dépendra l'avenir même de ce pays.

La tâche sera certes difficile. Nos éducateurs nationaux réussiront-ils là où des éducateurs étrangers n'ont pu réussir complètement ? En tout cas, ils auront pour eux toute la force, tout le dynamisme d'une grande idée : l'idée nationale et c'est beaucoup.

D'autre part, la masse annamite est, comme l'avons dit, infiniment malléable ; elle se prêtera d'autant plus à l'empreinte nouvelle que celle-ci portera la marque de sa nationalité et de sa race.

Enfin, cette œuvre d'éducation nationale est encore facilitée par deux facteurs qui ont leur importance : la langue et l'écriture.

Depuis une vingtaine d'années, il s'est accompli dans la langue annamite un travail de rénovation, d'enrichissement qui a d'ores et déjà produit des résultats satisfaisants. Notre langue est à l'heure actuelle parfaitement apte à servir de véhicule à un enseignement populaire moderne. Le développement des journaux annamites est une preuve de son excellence comme instrument de vulgarisation et d'éducation de la masse. Il n'est pas rare de voir aujourd'hui un coolie-pousse lire son journal, ou un cuisinier son feuilleton.

D'autre part le *quốc-ngữ*, inventé par des missionnaires européens au 17^e siècle, est devenu aujourd'hui l'écriture courante du

peuple annamite, écriture infiniment ingénieuse et commode, et a largement aidé également au progrès de la langue.

Quand on voit les difficultés inouïes que rencontrent d'autres peuples comme la Turquie, la Chine, pour essayer de rénover leur langue et leur écriture, nous devons nous estimer heureux de posséder depuis si longtemps un mode de transcription commode grâce auquel le plus jeune enfant, l'homme du peuple le plus borné peuvent au bout de quelques mois lire et écrire la langue maternelle.

La Turquie ne s'est décidée que depuis un an à remplacer l'écriture arabe par une transcription latine, et il a fallu toute l'autorité, tout le prestige de Mustapha Kemal pour imposer cette réforme à un peuple volontiers récalcitrant et fanatique.

Quant à la Chine, un radio du 15 mai dernier nous apprend que le gouvernement de Nan-kin vient de créer « une école spéciale pour l'enseignement d'un nouveau système d'écriture phonétique de la langue chinoise, placée sous les auspices du Comité national d'unification du langage. » Mais tant que cette unification ne sera pas réalisée, aucun système d'écriture ne pourra être généralisé dans le pays, et la Chine sera encore condamnée à employer les caractères idéographiques qui sont ce qu'il y a dans le monde de plus compliqué comme écriture.

Pour nous, Annamites, nous avons une langue parfaitement homogène du Nord au Sud, malgré quelques légères différences d'accent ou d'intonation, une écriture qui datant de trois siècles est devenue tout à fait courante depuis cinquante ans, une population extrêmement docile et malléable, dont le sentiment national s'intensifie chaque jour : voilà donc des avantages tout à fait inappréciables.

Sun Yat-Sen prévoyait pour la rénovation de la Chine trois phases successives : la phase destructive, dans laquelle ce malheureux pays se débat encore à l'heure actuelle ; la phase éducative qui n'a pas encore commencé, et la phase constructive qui viendra on ne sait quand.

Pour la rénovation de l'Annam, le Protectorat français nous aura évité la phase destructive, la plus navrante de toutes : nous pourrions entrer de plain-pied dans la phase éducative et la phase constructive, avec toujours à nos côtés un conducteur et un guide.

PHAM QUỲNH

(France-Indochine, mai-juin 1930)